

# ANNEXES

Modèle d'arrêté de réquisition

Modèle de main-courante

Modèle de registre des personnes accueillies

Fiche action des maires en cas l'alerte météorologique (extrait du plan ORSEC)

Moyens d'information de la population

# Modèle d'arrêté de réquisition

Le Maire de.....

- Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, article L 2212-2 ;

Considérant : l'accident, l'événement .....  
.....survenu le .....à .....heures  
.....

Considérant qu'il est nécessaire de doter la commune des moyens nécessaires pour répondre à ses obligations.

- Vu l'urgence,

ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> :

Il est prescrit à M.....

Demeurant à .....

- de se présenter sans délai à la Mairie de.....  
pour effectuer la mission de .....qui lui sera confiée.

ou

- de mettre à la disposition du Maire le matériel suivant :

.....  
.....

et de le faire mettre en place à (indiquer le lieu).....

## Article 2 :

L'agent municipal responsable de la police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à .....le

Le Maire,

### Attention

Les frais de réquisition sont à la charge de la commune sauf convention contraire. Seules sont réquisitionnables, les moyens situés sur le territoire communal







# Fiche action des Maires en cas d'alerte météorologique (extrait du plan ORSEC)

Rôle des Maires :

## SITUATION ORANGE

- ⇒ Se tient informé de la situation à l'aide de la carte vigilance de Météo France accessible par Internet à l'adresse suivante : <https://vigilance.meteofrance.fr/fr>
- ⇒ Diffuse les conseils de comportement adaptés au phénomène prévu (annexe 6).
- ⇒ S'informe des manifestations à risque prévues dans la commune et en informe le Préfet (rassemblements, manifestations sportives, culturelles ou associatives, etc.)
- ⇒ Suivant la nature du risque, informe les organisateurs de manifestations prévues dans la commune de l'alerte météorologique (rassemblements, manifestations sportives ou culturelles ou associatives).
- ⇒ Peut interdire des manifestations en fonction de la nature du risque et du type de manifestation dans le cadre des pouvoirs de police du maire (annexe 7).
- ⇒ Informe les directeurs de centres de loisirs et des campings ouverts de la situation météorologique, en leur demandant d'annuler les sorties de plein air prévues et d'afficher si possible la carte de vigilance météorologique.
- ⇒ Informe la préfecture en cas de situation dépassant les compétences du Maire.
- ⇒ Pour la vigilance « **Pluie Inondation** », consulte la carte de vigilance des crues et les bulletins d'informations sur les cours d'eaux surveillés par l'Etat sur [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

## SITUATION ROUGE

- ⇒ Se tient informé de la situation à l'aide de la carte vigilance de Météo France accessible par Internet à l'adresse suivante : <https://vigilance.meteofrance.fr/fr>
- ⇒ Diffuse les conseils de comportement adaptés au phénomène prévu (annexe 6).
- ⇒ S'informe des manifestations à risque prévues dans la commune, en informe le Préfet (rassemblements, manifestations sportives ou culturelles ou associatives, ...) et interdit ces manifestations par arrêté municipal si aucun arrêté préfectoral n'a été pris. (annexe 7)
- ⇒ Informe les directeurs de centres de loisirs et des campings ouverts de la situation météorologique, leur demande d'annuler les sorties de plein air prévues et d'afficher si possible la carte de vigilance météorologique.
- ⇒ Informe le COD de la préfecture en cas de situation dépassant ses compétences.
- ⇒ Assure la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde et/ou de la Réserve Communale de Sécurité Civile.
- ⇒ Pour la vigilance « **Pluie Inondation** », consulte la carte de vigilance des crues et les bulletins d'informations sur les cours d'eaux surveillés par l'Etat sur [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

# Moyens d'information de la population

## Qu'est-ce que la Transmission de l'information aux Maires (TIM) ?

Le préfet transmet aux Maires concernés par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) les informations qui leur sont nécessaires pour réaliser l'information préventive sur leur commune.

Il établit un TIM qui présente pour chaque commune : les cartographies existantes pour les risques prévisibles ( PPI, PPR naturels ou technologiques, zonage sismique...) et les éléments de contexte connus.

## Pourquoi informer la population?

Pour que chaque citoyen :

- puisse reconnaître l'éventualité d'un danger et le danger lui-même
- sache s'en défendre du mieux possible
- se prépare à un comportement responsable en cas d'évènement

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L125-2, L125-5 et L563-3 et R125-9 à R125-27.

## Dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques :

- le maire réalise un **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** qui comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, les mesures de prévention et de sauvegarde mises en œuvre par les pouvoirs publics afin de limiter leurs effets, ainsi que les comportements à adopter en cas d'alerte (consignes de sécurité).
- le maire doit, en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, informer ses administrés au moins une fois tous les deux ans des risques existant sur la commune par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié.
- Le maire conduit une campagne d'affichage des consignes de sécurité : une affiche doit être apposée par le propriétaire dans les établissements, les immeubles et terrains de camping pouvant recevoir au moins 50 personnes (voir modèle d'affiche page suivante)

Pour toute vente ou location d'une propriété située en zone à risques naturels ou technologiques l'acquéreur ou le locataire doit être informé par le **vendeur ou par le bailleur** (Information Acquéreur Locataire – IAL – article L 125-5 du code de l'environnement).

## L'alerte

La population sera informée de la survenue ou de l'imminence d'un événement majeur par divers moyens :

- affichage
- téléphone
- le porte à porte pour les personnes fragiles et les habitants des écarts
- par mégaphone (voir si possible de sonner les cloches de l'église pour les habitants situés au village)

## **Les lieux de regroupement**

En cas d'évacuation, la population concernée sera invitée à se regrouper à la salle des fêtes

### **Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**

La commune a élaboré un Plan Communal de Sauvegarde consultable en mairie.

- Il regroupe les documents communaux d'information et de protection de la population.
- Il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection.
- Il fixe les modalités de diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité.
- Il recense les moyens communaux disponibles.

# Cadre juridique

- **Code Général des Collectivités Territoriales – art. L 2212-1** : «La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toutes natures, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terrain ou de rochers, les avalanches et autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties. La police municipale prévoit également de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.»

- **Loi « de modernisation de la Sécurité Civile » du 13 août 2004 – art. 13** : Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14 de la présente loi. Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention. Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et pour Paris par le préfet de police. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées. La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.

- **Loi « de modernisation de la Sécurité Civile » du 13 août 2004 – art. 16** : « La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente (maire ou préfet) en application des dispositions des articles L2211-1, L2212-2 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ».

- **Loi du 30 juillet 2003 relative aux risques naturels et technologiques – art. 40** : « Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque... ».

- **Plan ORSEC et tous les plans de secours départementaux**

Liste des dispositions spécifiques ORSEC détenues en mairie :

- Alertes crues et alerte Météo
- Gestion d'une canicule
- Epizooties
- Plan hiver
- Transport de matières dangereuses
- ....